



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : GA

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la Société GRANULATS VICAT à SAINT-JEAN-LE-VIEUX et AMBRONAY

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral 26 février 2020 autorisant la société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, « Les trois Vallons » 38081 L'ISLE D'ABEAU, à exploiter une carrière le territoire des communes d'AMBRONAY, lieux-dits « Au Mollard », « Aux Grandes Terres », « A l'étang », « Sous la Croix de l'Ormet » et « La Fayerde », et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX, lieux-dits « Les Colombières », « Sur l'Ormay » et « Le Mollard » ;
- VU le porter à connaissance du 26 novembre 2025 déposé par la SAS GRANULATS VICAT (Gra Vicat), relatif à l'accueil de déchets inertes en provenance du chantier du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) pour le remblaiement de la carrière, située sur le territoire des communes de Saint-Jean-le-Vieux et d'Ambronay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2026 fixant les modalités de participation du public par voie électronique concernant la demande de la société GRANULATS VICAT ;
- VU les observations formulées lors de la consultation du public sous forme de « Participation du Public par Voie Électronique » (PPVE) ouverte du 09 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus ;
- VU la réponse de la société GRANULATS VICAT aux observations formulées lors de la PPVE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2026 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la GRANULATS VICAT ;
- VU les observations de la part de la société GRANULATS VICAT ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral par des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

L'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Traitement et transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2515, 2517) », est complété comme suit :

« Les installations visées par la rubrique 2515, sont sises sur les parcelles sur les parcelles ZC 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sur AMBRONAY et ZH 81 sur SAINT JEAN LE VIEUX.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 500 tonnes par heure.

Les installations de traitement de matériaux de la carrière destinées à produire des granulats ont une production annuelle de 550 000 t/an en moyenne.

L'installation est autorisée à traiter au maximum 765 000 t/an.

L'activité de transit de déchets inertes du BTP en vue de recyclage et de remblaiement représentera un volume de 60 000 t/an pour le recyclage et de 140 000 t/an en moyenne sur 30 ans.

Le remblaiement de la carrière avec des déchets inertes en provenance du chantier du Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) est limité à 600 000 tonnes par an, pour un maximum de 2 000 000 de tonnes au total.

La nature des déchets admis et interdits sur le site est indiquée au chapitre 8.2. »

Article 2 : Conditions d'exploitation de la carrière

Le tableau de l'article 8.1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Phasage d'exploitation », est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Durée (années)	Volume découverte (m³)	Volume stériles (m³)	Apports de déchets inertes extérieurs (m³)	Travaux réalisés	
					Extraction (déblais)	Dépôt (Remise en état)
1	5	80000	66000	254 000	Extraction sur le renouvellement de SJLV Extension sur Ambronay	Remblaiement sur le plan d'eau de Saint Jean le vieux
2	5	150000	66000	1 800 000 maximum	Avancée de l'extraction vers le sud sur Ambronay	Avancée du réaménagement agricole par remblaiement avec les déblais issus du TELT
3	5	15000	66000	175 000 + report des déblais non rentrés durant les phases précédentes	Reprise et finalisation de l'extraction sur le plan d'eau de St Jean le Vieux Avancée de l'extraction vers le sud	Remblaiement coordonné à l'avancement de l'extraction, réaménagement agricole
4	5	90000	66000	175 000 + report des déblais non rentrés durant les phases précédente	Avancée de l'extraction vers le sud	Remblaiement coordonné à l'avancement de l'extraction, réaménagement agricole
5	5	95000	66000	175 000 + report des déblais non rentrés durant les phases précédente	Avancée de l'extraction de la zone Ouest vers le Sud	Remblaiement coordonné à l'avancement de l'extraction, réaménagement agricole
6	5	85000	66000	175 000 + report des déblais non rentrés durant les phases précédente	Avancée de l'extraction vers le Sud Ouest	Remblaiement coordonné à l'avancement de l'extraction, réaménagement agricole
total	30	515 000	396 000	2 754 000		

L'annexe 3 « Plan de phasage » est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Déchets admissibles en remblais

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière », est complété comme suit :

« Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.4.2 du présent arrêté.

Seuls les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1 sont admis en remblayage de la carrière.

En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01), pourront être admises en remblayage.

Les déchets inertes en provenance du chantier du TELT sont strictement des déchets conformes au code 17 05 04 (Terres et cailloux) ».

Article 4 : Contrôle et caractérisation des remblais

L'article 8.2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Contrôles », est modifié comme suit :

« Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Pour les lots qui n'ont pas été caractérisés par l'exploitant avant leur entrée sur le site de la carrière, un échantillonnage représentatif des matériaux est constitué et analysé conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.3.7.

Les déchets inertes en provenance du chantier du TELT sont contrôlés visuellement et analysés avant leur chargement par train et conformément aux dispositions de l'article 8.2.3.7.

Un nouveau contrôle visuel est réalisé à l'arrivée du train sur la plate-forme embranchée, puis sur le site de la carrière avant mise en remblais.

Pour les matériaux acheminés par train, l'exploitant réalisera aléatoirement tous les 25 trains, sur le site de la carrière, un auto-contrôle supplémentaire d'un lot en écartant 50 tonnes de matériaux qui feront l'objet d'un prélèvement respectant la norme NF 18400-104. »

L'article 8.2.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Caractérisation des remblais », est modifié comme suit :

Les matériaux entrants non caractérisés sont stockés par lot d'un volume compris entre 500 m³ à 950 m³ au maximum. La hauteur des lots sur site est d'environ 2,5 m.

Le lot constitué fait l'objet d'une analyse de caractérisation de son caractère inerte par une société spécialisée.

Un minimum de 12 échantillons élémentaires est prélevé par tranche de 500 m³ selon une procédure établie par une société spécialisée, dans le respect de la norme en vigueur relative à l'échantillonnage – NF 18 400 – 104.

Une fois le caractère inerte avéré, le lot peut être envoyé à l'enfouissement.

En cas de retour d'analyse non conforme, la partie du lot non conforme est identifiée par quartage, isolée puis envoyée dans un centre de traitement adapté.

L'exploitant s'assure de la traçabilité de chaque lot stocké définitivement sur la carrière conformément à l'article 8.2.3.10 »

Article 5 : Conditions d'exploitation pour le remblayage

L'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais », est complété comme suit :

« L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.2.3.8.

Les déchets inertes en provenance du chantier du TELT sont mis en remblais exclusivement dans les zones localisées sur le plan en Annexe 2 du présent arrêté ».

Article 6 : Test de lixiviation

L'article 8.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Tests de lixiviation des remblais », est complété comme suit :

« À chaque chargement entrant qui le nécessite suite au contrôle prévu à l'article 8.2.3.5, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test de lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du massif remblayé sur la période concernée.

Pour les remblais en provenance du chantier du TELT, les tests de lixiviation sont réalisés dans les conditions de la procédure d'acceptation des déchets, conformément aux articles 8.2.3.6 et 8.2.3.7 ».

Article 7 : Garanties financières

L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Montant des garanties financières », est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	750 618 €
5-10 ans	1 495 500 €
10-15 ans	1 003 575 €
15-20 ans	828 160 €
20-25 ans	1 012 531 €
25-30 ans	1 255 996 €

La valeur de l'indice TP 01 prise en compte dans le calcul est celle de septembre 2025, soit 130,7.

Les plans des garanties financières en annexe 4 représentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes ».

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières », est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté :

« Annexe 3 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières »

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2020 « Surveillance des eaux souterraines », est modifié comme suit :

« La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
Température, pH, conductivité à 25 °C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux, acrylamide, ions perchlorates	trimestrielle

As, Ba, Cd, Cr _{total} , Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT.	trimestrielle
---	----------------------

»

Article 9 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 9.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché aux portes principales des mairies de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 9.3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société GRANULATS VICAT, 4 rue Aristide Bergès, « Les trois Vallons » 38081 L'ISLE D'ABEAU

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY

- au directeur de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL)

Pour le préfet, **22 JUIN 2026**
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

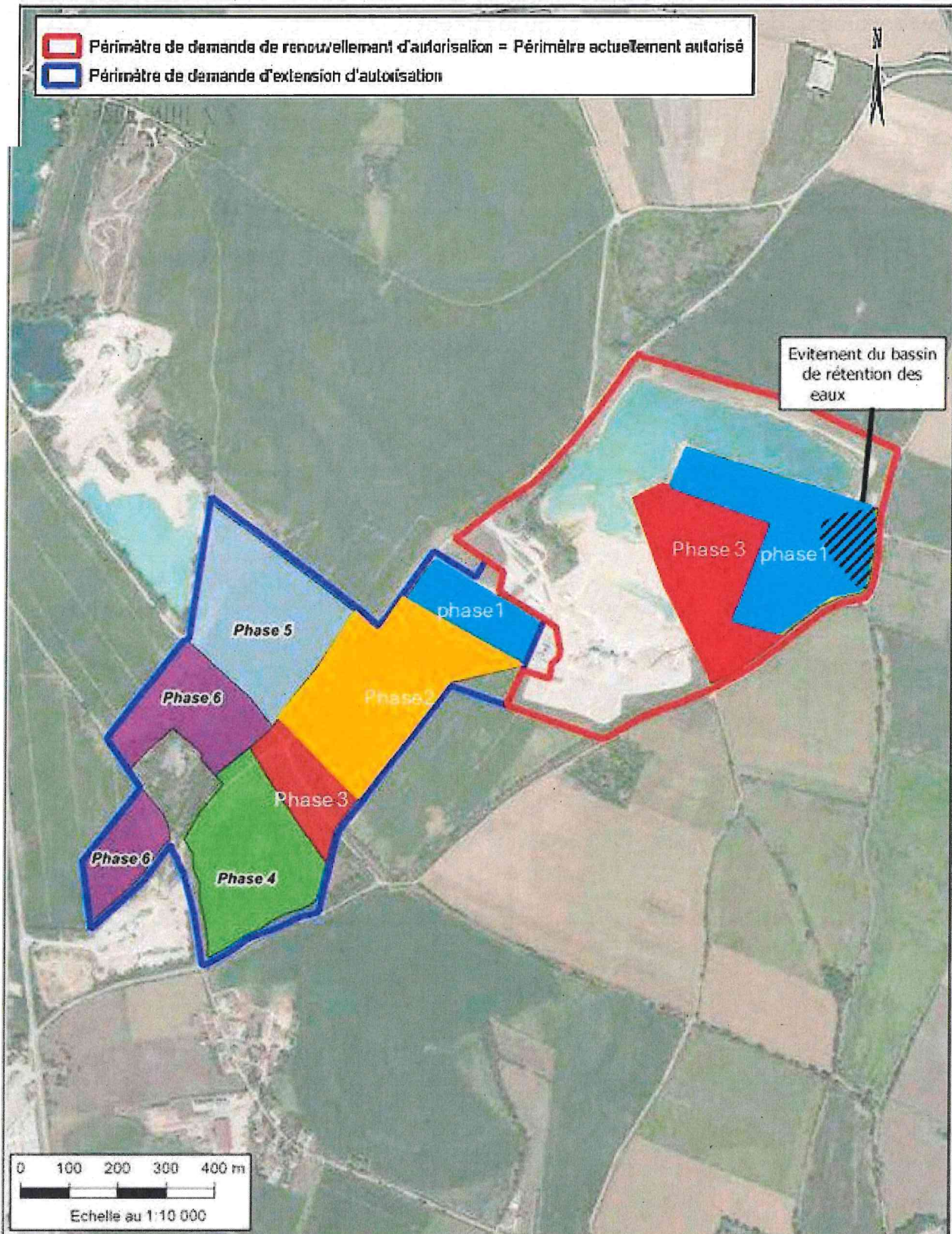
« Annexe 1 – PLAN DE PHASAGE »



Plan général du phasage d'exploitation

Projet d'Ambronnay
Sources : IGN / VICAT
Echelle : 1 : 10 000

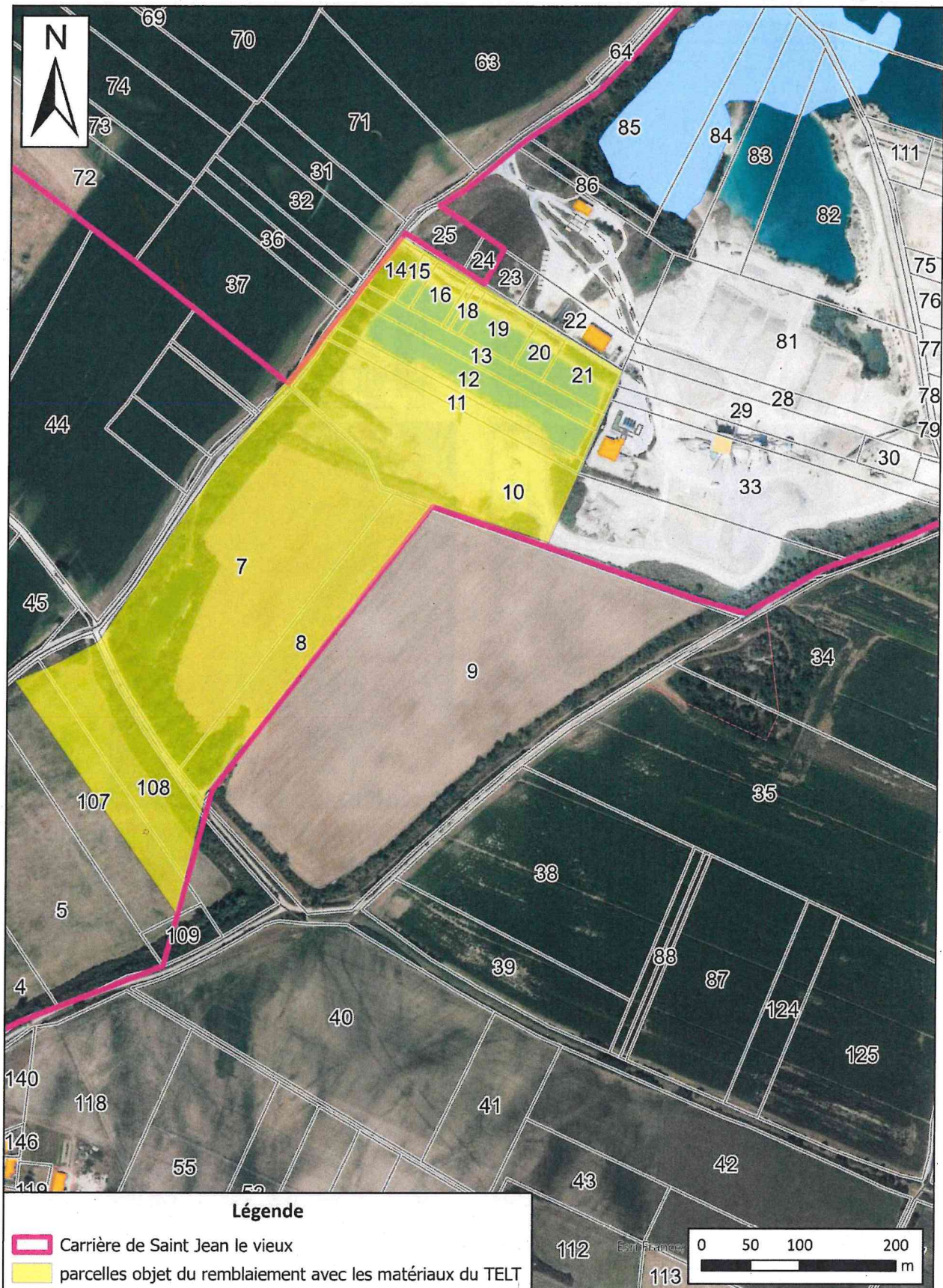
-  Périmètre de demande de renouvellement d'autorisation = Périmètre actuellement autorisé
-  Périmètre de demande d'extension d'autorisation



« Annexe 2 – ZONES D'ACCUEIL DES DÉCHETS INERTES DU TELT »

Localisation des parcelles remblayées avec les déblais issus du TELT

Carte : IGN



**« Annexe 3 – SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT
POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES »**

